

- Art. 1 – L'autorisation pour l'utilisation du répertoire théâtral géré par la Sabam est accordée si :
- le service théâtre & danse reçoit une demande de licence au moins 48 heures avant la représentation.
 - le relevé des recettes parvient au service théâtre & danse au plus tard 14 jours après la dernière représentation.
 - la facture est acquittée au plus tard dans les trente jours suivant sa réception.
- Art. 2 – Le tarif sera majoré de 10%, avec un minimum de 10€, si la demande de licence est introduite moins de 48 heures avant la représentation. Le tarif sera majoré de 15%, avec un minimum de 25€, si aucune demande n'est introduite ou si la demande et/ou le relevé des recettes déposé(s) est (sont) incomplet(s) ou erroné(s).
- Dans l'hypothèse où le délégué de la Sabam doit se déplacer, un montant forfaitaire supplémentaire de 75€ sera porté en compte à l'organisateur. Si de surcroît un procès-verbal de constat doit être dressé, un montant forfaitaire supplémentaire de 50€ sera porté en compte à l'organisateur. S'il n'y a pas de relevé des recettes, le tarif sera appliqué comme si la salle était comble.
- Art. 3 – Le tarif sera communiqué lors de la confirmation formelle de l'autorisation. Si l'organisateur ne peut pas accepter les conditions qui lui sont communiquées, il devra en avvertir la Sabam et s'abstenir d'utiliser le répertoire géré par celle-ci.
- Art. 4 – Les représentations annulées doivent être communiquées par lettre ou e-mail au plus tard le jour pour lequel la demande a été faite.
Pour toute représentation annulée qui est communiquée après la date prévue de la représentation, le forfait minimal sera porté en compte.
- Art. 5 – La Sabam se réserve le droit, conformément aux articles XI.202 et XI.269 du Code de Droit économique, de contrôler l'exactitude et l'exhaustivité des données d'exploitation communiquées par l'organisateur relativement à la représentation en question. L'organisateur s'engage à accorder à la Sabam, jusqu'à 5 ans après la date de la représentation, l'accès à tous les documents relatifs à la représentation ou à les lui fournir sur simple demande dans les délais que celle-ci aura fixés.
- Toute déclaration frauduleuse expose l'organisateur aux poursuites judiciaires prévues par les articles 196 et 197 du Code Pénal.
- Les cartes d'entrée libre mises à disposition en contrepartie dans le cadre d'un contrat de sponsoring sont également à prendre en compte pour le calcul des recettes brutes conformément à leur valeur de vente effective.
- Art. 6 – Si des représentations ont lieu sans autorisation préalable, ou si les documents demandés (relevé des recettes) ne sont pas envoyés dans les délais impartis et si les paiements ne sont pas exécutés à temps, la Sabam se réserve alors le droit d'exiger, en plus des droits d'auteur constatés calculés conformément aux articles 1 et 2 ci-dessus, par voie judiciaire un montant supplémentaire à titre de dommages et intérêts, ce montant équivalant à 20% des droits d'auteur avec un minimum de 125€.
- Art. 7 – L'organisateur tiendra jusqu'à un quart d'heure avant le début de la représentation deux places de premier rang (par représentation) à la disposition de la SABAM ou de son délégué.
En outre, ce dernier aura libre accès à tous les locaux où les manifestations ont lieu.
- Art. 8 – Toute représentation du répertoire de la Sabam sans autorisation explicite de cette dernière, fera l'objet de poursuites judiciaires.
Les frais supplémentaires seront à charge de l'organisateur.
- Art. 9 – Les parties déclarent accepter, en cas de contestation ou d'inobservation des conditions fixées, la compétence des tribunaux de Bruxelles ou du siège compétent ou du domicile de l'organisateur, au choix de la Sabam.
- Art. 10 – Les frais de constat ou les frais liés à la constitution d'un dossier judiciaire, aux rappels et à la mise en demeure, seront à charge de l'organisateur.